



CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

MARCHE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

PRESTATIONS DE SERVICES D'ASSURANCE POUR LA COMMUNE DU CASTELLET

LOT UNIQUE : ASSURANCE FLOTTE AUTOMOBILE

**Commune Le Castellet
Hôtel de Ville
Place du Champ de Bataille
83330 LE CASTELLET**

Sommaire

1 - Dispositions générales du contrat	3
1.1 - Objet du contrat	3
1.2 - Décomposition du contrat.....	3
1.3 - Dispositions relatives à l'actualisation de la flotte automobile	3
1.4 - Les garanties de base	3
1.5 - Datation âge des véhicules	4
2 - Dispositions particulières.....	4
2.1 - Informations préalables	4
2.2 - Dispositions spécifiques	4
3 - Etat statistique des données	6
4 - Pièces contractuelles	7
5 - Durée et délais d'exécution.....	8
5.1 - Durée du contrat	8
5.2 - Reconduction	8
6- Modalités de règlement des comptes	8
6.1 - Présentation des demandes de paiement	8

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses particulières (CCP) concernent :

La souscription et la gestion d'un contrat d'assurance couvrant les risques de la flotte automobile de la commune du Castellet

1.2 - Décomposition du contrat

Souscripteur :	Commune du Castellet
Objet :	Assurances Flotte automobile
Date d'effet	17/01/2026
Echéance annuelle :	1 ^{er} Janvier
Terme et durée :	Reconduction automatique à l'échéance chaque année jusqu'au 31 décembre 2029 à minuit.
Préavis de résiliation :	Préavis de 4 mois
Périodicité du paiement :	Annuelle

1.3 - Dispositions relatives à l'actualisation de la flotte automobile

L'état de la flotte de véhicules du souscripteur figure en annexe.

Il est entendu que ce parc sera éventuellement actualisé au moment de la prise d'effet des garanties et que les modifications éventuelles (adjonctions ou retraits) seront intégrées à la régularisation intervenant à l'issue du premier exercice.

1.4 - Les garanties de base

Pour l'ensemble du parc

* RESPONSABILITE CIVILE sans limitation de somme pour les dommages corporels et à concurrence de 100 000 000 € pour les dommages matériels et immatériels

* DEFENSE ET RECOURS à concurrence de 15 000 €

* VOL / INCENDIE avec franchise de 750 € pour les VL (- de 3,5 T) et 1 000 € pour les PL (plus de 3,5 tonnes) et véhicules spéciaux

* ASSISTANCE sans franchise kilométrique avec véhicule de remplacement

Pour les véhicules légers (- de 3,5 T) et deux roues de 0 à 5 ans inclus :

* DOMMAGES TOUS ACCIDENTS avec franchise de 750 €

Pour les poids lourds (+ de 3,5 T) et véhicules spéciaux de 0 à 8 ans inclus :

* DOMMAGES TOUS ACCIDENTS avec franchise de 1 000 €

1.5 - Datation âge des véhicules

Dans le cadre de l'application de la garantie "dommages tous accidents" déterminée en fonction de l'âge des véhicules, tous seront considérés comme datant du 1er janvier suivant la date indiquée sur la carte grise (par exemple : un véhicule léger datant de 7/2021 sera considéré comme étant de 01/2022 et sera assuré en "dommages tous accidents" jusqu'au 31/12/2026).

Il est bien entendu que cette convention n'est utilisée que pour déterminer les garanties qui s'appliquent aux véhicules, et en cas d'accident, l'indemnisation interviendra sur la valeur du matériel correspondant à son âge réel.

2 - Dispositions particulières

2.1 - Informations préalables

L'ensemble des dispositions qui suivent sont réputées déroger aux conditions générales et/ou conventions spéciales du contrat objet du marché et s'appliqueront par conséquent en priorité.

Toutefois, dans le cas où les conditions générales et/ou conventions spéciales comporteraient des dispositions plus favorables aux intérêts de l'assuré, leur application reprendrait un caractère prioritaire.

2.2 - Dispositions spécifiques

- 1°/ Le parc automobile sera assuré sous la forme d'un seul contrat "flotte". L'état du parc sera mis à jour à l'issue de l'exercice pour servir de base à la révision de prime du nouvel exercice.
- 2°/ Les modifications (retraits, adjonctions) dans la composition du parc intervenues en cours d'exercice donneront lieu à un ajustement (en ristourne ou en complément) calculé au prorata temporis.
- 3°/ Les véhicules mis en circulation en cours d'exercice seront automatiquement intégrés au parc assuré, sans déclaration préalable et seront automatiquement assurés sur la base du plan déterminé en fonction de leur âge suivant le programme de garantie retenu au moment de la souscription.
- 4°/ Les garanties s'appliqueront suivant le programme défini aux véhicules qui auraient pu être omis dans l'état du parc initial, le souscripteur s'engageant à régulariser la prime applicable à ceux-ci depuis leur date de mise en circulation (ou de la date d'effet du contrat, si la mise en circulation est antérieure).
- 5°/ Les garanties s'appliqueront également suivant le programme de garantie retenu au moment de la souscription aux véhicules faisant l'objet d'un prêt ou location temporaire au souscripteur et pouvant appartenir à un tiers.
- 6°/ Les véhicules peuvent être conduits par tout conducteur, sans limitation d'âge ni d'ancienneté du permis de conduire et, la garantie demeure acquise en cas d'utilisation d'un véhicule par un conducteur non titulaire du permis de conduire ou d'une validité périmée, lorsque le souscripteur n'a pas connaissance de cette situation.

- 7°/** Les véhicules peuvent être utilisés pour les besoins privés des agents ainsi que de toutes personnes autorisées par le souscripteur.
- 8°/** L'assurance des véhicules comporte la garantie du conducteur sur la base d'une indemnisation en droit commun à concurrence de 250 000 €. Il est bien entendu que cette garantie ne jouera qu'en complément ou à défaut de toute indemnisation pouvant intervenir par ailleurs (recours contre un tiers responsable ou accident de travail). Il n'y a sur cette garantie aucune franchise ou pénalité particulière.
- 9°/** La garantie « responsabilité civile » est automatiquement étendue aux matériels tractés ≤ à 750kg de PTAC sans désignation.
- 10°/** Pour les véhicules aménagés spécialement, il est entendu que la garantie responsabilité civile couvre aussi les dommages qui pourraient être occasionnés par la fonction "outil" des appareils (risque de fonctionnement).
- 11°/** Les dommages causés par un véhicule du souscripteur à l'un de ses préposés ou à un élément quelconque de son patrimoine sont considérés comme des dommages causés à un tiers (étant entendu que les dommages au véhicule responsable demeurent exclus, sauf garantie "dommages tous accidents").
- 12°/** Certains véhicules peuvent tracter des remorques ou engins et / ou être équipés de matériels, engins, outils divers (rouleau, compresseur, groupe électrogène, épandeur, faucardeuse, etc.) quel qu'en soit le poids total en charge.
- 13°/** Il est admis que certains véhicules puissent être amenés à transporter jusqu'à 500kg ou 600 litres de produits inflammables, y compris l'approvisionnement en carburant nécessaire au moteur.
- 14°/** Pour les véhicules de transport en commun, il est entendu qu'une simple participation aux frais n'est pas considérée comme étant du transport de voyageurs à titre onéreux.
- 15°/** Dans le cadre des garanties "dommages", les véhicules de moins d'un an seront indemnisés sur la base de leur valeur à neuf au jour du sinistre en cas de perte totale.
- 16°/** Pour les véhicules en leasing ou location longue durée, les garanties dommages couvriront l'encours financier, s'il y a lieu.
- 17°/** En dommages, les sinistres seront indemnisés TVA comprise.
- 18°/** En cas de vol, la garantie sera acquise quels que soient les moyens de protection et de prévention mis en œuvre sur le véhicule ; elle s'appliquera également si les clés se trouvaient sur le véhicule par inadvertance ou en cas de menace contre le conducteur, sans pénalité ni franchise particulière.
- 19°/** Les garanties dommages s'appliquent également à tous aménagements particuliers apportés aux véhicules, y compris les caisses amovibles pouvant équiper certains d'entre eux. Sont compris dans ces aménagements les inscriptions peintes sur les véhicules.
- 20°/** Les garanties seront acquises à concurrence de 1 500 € aux accessoires hors-série, matériels, outillages, effets personnels pouvant se trouver dans les véhicules, étant entendu que la garantie vol sera acquise à ce titre sans franchise dès lors qu'il a eu effraction du véhicule.
- 21°/** Il est entendu que la garantie "dommages tous accidents" comprend également les actes de vandalisme et les dommages consécutifs à un événement naturel, en l'absence de décret de catastrophe naturelle.
- 22°/** En cas de sinistre garanti, les frais de dépannage, remorquage, levage seront remboursés.
- 23°/** Pour des raisons d'ordre conjoncturel, l'assureur a la possibilité de majorer le taux de prime ou cotisation définie au moment de la passation du marché à l'occasion de l'une de ses échéances

anniversaire. Dans cette hypothèse, le souscripteur disposera d'un délai d'un mois à compter de la date où il en aura été informé pour notifier son désaccord éventuel. Le contrat sera alors résilié au minimum 4 mois après cette notification. Pour la période comprise entre la date d'échéance et la date effective de résiliation, la prime sera calculée au prorata, sur les anciennes bases.

24°/ Pour des raisons d'ordre conjoncturel et sous réserve d'obtenir l'accord exprès du souscripteur, l'assureur a la possibilité de modifier par voie d'avenant en cours de marché le programme de garantie et franchise défini au moment de sa passation.

25°/ L'assureur renonce à la faculté de résilier (ou suspendre) le contrat en cours d'exercice, après sinistre ou pour tout autre motif ; il ne pourra résilier le contrat, le cas échéant, qu'au moment de l'échéance annuelle, moyennant un préavis minimum de 4 mois.

26°/ À l'issue de chaque exercice, l'assureur communiquera un état statistique indiquant, pour chaque ligne de garantie le montant des prestations remboursées et des provisions correspondant aux dossiers en cours.

27°/ Les cotisations ou primes peuvent faire l'objet d'une révision au moment de l'échéance annuelle en proportion de l'indice dont la nature et la valeur à la date de souscription devront dans cette hypothèse être précisées dans l'acte d'engagement.

28°/ L'assureur présentera en annexe un mémoire technique présentant les modalités de gestion du contrat et des sinistres et les éventuels services complémentaires qu'il est en mesure d'apporter au souscripteur.

3 - Etat statistique des données

Les états des sinistres déclarés communiqué par les assureurs précédents sont joints en annexe.

- *Pour la période de Janvier 2019 à décembre 2021, le programme de garantie et de franchise était le suivant :*

Pour l'ensemble du parc :

- * RESPONSABILITE CIVILE sans limitation de somme pour les dommages corporels et à concurrence de 100 000 000 € pour les dommages matériels et immatériels
- * DEFENSE ET RECOURS à concurrence de 15 000 €
- * VOL / INCENDIE avec franchise de 300 € pour les VL (- de 3,5 T) et 800 € pour les PL (plus de 3,5 tonnes) et véhicules spéciaux
- * ASSISTANCE sans franchise kilométrique avec véhicule de remplacement

Pour les véhicules légers (- de 3,5 T) et deux roues de 0 à 5 ans inclus :

- * DOMMAGES TOUS ACCIDENTS avec franchise de 300 €

Pour les poids lourds (+ de 3,5 T) et véhicules spéciaux de 0 à 8 ans inclus :

- * DOMMAGES TOUS ACCIDENTS avec franchise de 800 €

- *Pour la période de Janvier 2022 à décembre 2024, le programme de garantie et de franchise était le suivant :*

Pour l'ensemble du parc :

- *RESPONSABILITE CIVILE sans limitation de somme pour les dommages corporels et à concurrence de 100 000 000 € pour les dommages matériels et immatériels
- * DEFENSE ET RECOURS à concurrence de 15 000 €

* VOL / INCENDIE avec franchise de 300 € pour les VL (- de 3,5 T) et 800 € pour les PL (plus de 3,5 tonnes) et véhicules spéciaux

* ASSISTANCE sans franchise kilométrique avec véhicule de remplacement

Pour les véhicules légers (- de 3,5 T) et deux roues de 0 à 5 ans inclus :

* DOMMAGES TOUS ACCIDENTS avec franchise de 300 €

Pour les poids lourds (+ de 3,5 T) et véhicules spéciaux de 0 à 8 ans inclus :

* DOMMAGES TOUS ACCIDENTS avec franchise de 800 €

- *Pour la période du 17 janvier 2025 à ce jour, le programme de garantie et de franchise était le suivant :*

Marque	Modèle	Immat	Mise en circu	n° contrat	RC	vol / incendie	DTA
Renault	Kangoo	474AZD83	Mai-05	AF413765893	Oui	Non	Non
Piaggio	Porter	CC-362-BE	Févr-12	AF413765857	Oui	Non	Non
Nissan	NP300	CJ-646-YR	Août-12	AF413765876	Oui	Non	Non
Giotti	Victoria Gladiator	DS-738-FM	Janv-15	AF413765942	Oui	Non	Non
Citroën	Berlingo	DS-132-LK	Juin-15	AF413765690	Oui	Non	Non
Peugeot	Ion Electrique	DV-695-PE	Sept-15	AF413765704	Oui	Non	Non
Renault	traffic	EQ-991-ZN	Oct-17	AF413765791	Oui	Non	Non
Renault	Captur	EW-535-QW	Avr-18	AF413765934	Oui	Non	Non
Peugeot	108	FA-726-ZR	Oct-18	AF413765920	Oui	Non	Non
Peugeot	master	FC-460-GX	Déc-18	AF413765826	Oui	Non	Non
Peugeot	Partner	FC-299-TN	Déc-18	AF413765951	Oui	Non	Non
Renault	Zoé	FF-777-NC	Avr-19	AF413737296	Oui	Non	Non
Citroën	C3	GX-388-CX	Févr-24	AF413765972	Oui	Non	Non
Fia	Panda	FR-334-QK	Juill-2020	AF413737266	Oui	Non	Non

4 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE), accompagné de son annexe de gestion et s'il y a lieu d'une annexe précisant de façon exhaustive les réserves ou variantes aux spécifications du CCP, détaillées sur un document annexe,
- Le cahier des clauses particulières (CCP) et ses annexes,
- les conditions générales et, s'il y a lieu, les conventions spéciales qui seront applicables au contrat objet du marché,

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Durée du contrat

Le marché est conclu pour une période initiale de 1 an reconductible.

5.2 - Reconduction

Le marché est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 12 mois à 48 mois.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 4 mois avant la fin de la durée de validité du contrat. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

6- Modalités de règlement des comptes

6.1 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.